

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2025/146*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Convention d'entretien d'un emplacement dépendant du domaine public ferroviaire de SNCF RESEAU**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU, le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4ème,

VU, l'article L.2122-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à une convention pour définir les conditions d'entretien du talus le long de l'avenue Jean Jaurès,

CONSIDERANT, les conditions proposées par la SNCF RESEAU représentée par Patrick DUWEL, dont le siège social est sis 15-17 rue Jean-Philippe RAMEAU à La Plaine Saint-Denis.

DECIDE

Article 1 : La passation d'une convention d'entretien d'un emplacement dépendant du domaine public ferroviaire de la SNCF réseau le long de l'avenue Jean Jaurès avec la SNCF réseau représentée par Patrick DUWEL, dont le siège social est sis 15-17 rue Jean-Philippe RAMEAU à La Plaine Saint-Denis.

Article 2 : La présente convention est conclue à compter du 1/07/2024 pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable tacitement par période de 12 mois à la date anniversaire sauf demande de résiliation 2 mois avant la date de fin.

Article 3 : La convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Trésorier de l'Isle-Adam
- La société SNCF RESEAU

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 10 juin 2025



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
départemental du Val d'Oise



Dossier n°	
Désignation du Tiers :	Commune de Méry-sur-Oise
Ligne n°	328000 d'Ermont-Eaubonne à Valmondois
PK début :	28+700
PK fin :	24+950
Parcelles concernées :	Section OB n°1021
Commune(s) :	95394 Méry-sur-Oise

CONVENTION D'ENTRETIEN D'UN EMPLACEMENT DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE DE SNCF RESEAU

Entre les soussignés,

SNCF Réseau, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°2014-872 du 4 août 2014, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 280 737 et dont le siège est sis au 15-17 rue Jean-Philippe RAMEAU CS80001 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX, représenté par Monsieur Patrick DUWEL, en sa qualité de Directeur d'Etablissement de l'Infrapôle Paris Nord les bureaux sont sis 4 rue Angèle Martinez KOULIKOFF, 93210 La Plaine Saint-Denis.

Ci-après « SNCF Réseau »

Et,

La ville de Méry-sur-Oise dont les bureaux sont sis Hôtel de ville, 14 avenue Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise, représenté par Monsieur le Maire, Pierre-Edouard EON, Vice-Président du Conseil Départemental du Val d'Oise.

Ci-après « le Tiers ».

Ci-après désignés collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Pour donner suite à un chantier SNCF d'abattage d'arbres sur le talus de l'avenue Jean Jaurès à Mery-sur-Oise en mars 2021, il a été acté un projet d'aménagement paysager réalisé par un chantier d'insertion. L'association Espérer 95 s'est donc occupée d'entretenir les rejets de robiniers pour planter une haie, ceci à la demande de la mairie.

Le projet s'est déroulé sur 2 années en deux parties :

1^{ère} partie du 23/03/2022 au 22/03/2023

2^{ème} partie du 22/05/2023 au 21/05/2024

Depuis le 22 mai 2024, c'est théoriquement la mairie qui prend le relais.

La présente convention, entre SNCF Réseau et la ville de Méry-sur-Oise, est rédigée pour officialiser cette prise de relais.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention d'entretien, ci-après la « Convention », a pour objet d'autoriser le Tiers à intervenir sur les emprises ferroviaires sises avenue Jean Jaurès à Méry-sur-Oise (ci-après le « Bien ») pour répondre à sa demande d'utilisation des dépendances du domaine public ferroviaire et de préciser les conditions de son intervention.

Le Tiers est également autorisée à réaliser des embellissements paysagers tels que décrits ci-après.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU BIEN

Le BIEN est situé non loin de la gare de Méry-sur-Oise, le long de la linge 328000 d'Ermont-Eaubonne à Valmondois du Pk 24+650 au Pk 24+950 environ.

Le BIEN est situé le long de l'avenue Jean Jaurès à Méry-sur-Oise. Il est figuré sous teinte verte sur le plan annexé à la présente Convention (**Annexe 1**).

Il mesure environ 300 mètres de long et 10 mètres de large environ, pour une surface totale de 3000 m².

Il est référencé sous le numéro 1021 de la section OB au cadastre de la commune De Méry-sur-Oise.

Il est délimité par une clôture qui isole cette emprise du risque ferroviaire et des intrusions.

La végétation se trouvant sur le Bien est de type plantes et bosquets. Des arbres bas ont été plantés sur le talus à fin d'occulter la voie ferrée. Ils sont de six espèces à savoir : Noisetier, néflier, Prunellier, Aubépine, Cornouiller male et Pommier nain Everest.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'INTERVENTION

Pour les besoins de l'amélioration paysagère souhaitée, le Tiers est autorisé à procéder à l'entretien de la végétation soit :

Le désherbage manuel ou mécanique, fauchage et débroussaillage des espaces verts, rabattage des plantes vivaces, taille des plantes grimpantes, des ronciers..., nettoyage des massifs et arbustes, ramassage des feuilles et branches et recyclage in situ de l'ensemble des déchets verts dans la mesure du possible, ramassage et évacuation des détritux,

L'abattage ne sera possible qu'avec l'accord explicite de l'Infrapôle (UP voie).

L'emploi de produits phytopharmaceutiques est strictement interdit sur l'ensemble du bien objet de la Convention.

Le Tiers fera son affaire de tous les moyens en personnel et en matériel nécessaires.

Le Tiers s'engage à procéder autant de fois que nécessaire à l'entretien de la végétation afin de maintenir le bien dans un bon état de conservation.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'INTERVENTION

4.1. Conditions générales

Le Tiers est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, l'urbanisme, la construction, l'environnement, la réglementation sur le bruit et le droit du travail.

Une visite préalable à l'établissement de la Convention a été effectuée en présence des deux Parties afin de s'accorder sur la délimitation du Bien.

SNCF Réseau peut décider d'arrêter avec le Tiers un plan de prévention des risques et les mesures de sécurité à prendre, si le représentant de SNCF Réseau estime qu'il y a un risque pour la sécurité des circulations ou d'interférence avec l'activité ferroviaire.

4.2. Engagements

Le Tiers devra par ailleurs se conformer aux conditions suivantes :

- Pas d'opérations de transbordement, transvasement ou dépôt de matières polluantes ou dangereuses,
- Pas de feu,
- Pas d'emploi de produits phytopharmaceutiques,
- Ne pas laisser sans surveillance des liquides ou matériaux inflammables ou pouvant favoriser le départ et le développement d'un incendie,
- Pas de travaux qui pourraient avoir pour effet de déstabiliser le site (défrichage à blanc, dessouchage, etc.) sauf après accord explicite d'un expert SNCF Réseau si besoin impératif pour réaliser l'aménagement prévu par le Tiers,
- En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, berce du Caucase, Ambrosie, canne de Provence, herbe de la Pampa, Ailante, ...), la méthode de gestion et d'intervention du Tiers devra être validée par le spécialiste végétation de l'établissement SNCF Réseau, de sorte à réduire la prolifération ou à contenir l'espèce,
- Lorsqu'un fossé en terre ou béton se trouve dans le périmètre ou à proximité du terrain objet de la Convention, le Tiers s'engage à toujours le laisser découvert et ne pas curer ou combler. Même vide, un fossé doit toujours pouvoir assurer la collecte et l'évacuation des eaux,
- Interdiction de réaliser un terrassement sauf avis exprès de SNCF Réseau,
- Pas de modification du profil du Bien,
- Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (extrait de la servitude T1)

Dans l'éventualité où la mise en place d'une clôture est nécessaire, celle-ci sera installée par SNCF Réseau, étant explicitement entendu entre les Parties que le Tiers ne peut et ne pourra dans l'avenir se prévaloir d'un quelconque droit de propriété sur celle-ci.

SNCF Réseau ou ses prestataires peuvent intervenir en tout temps et pour tous travaux sur le Bien. Le Tiers s'engage à ce que ses interventions sur le Bien ne viennent à aucun moment gêner les travaux d'entretien de SNCF Réseau qui sont, et demeurent en toute circonstance, prioritaires. Les éventuelles interventions ne donneront lieu à aucun paiement d'indemnité de quelque nature que ce soit, quand bien même elles occasionneraient des dommages aux opérations effectuées par le Tiers, sauf si ces dommages sont le résultat d'un comportement fautif. Sauf cas d'urgence, si des travaux réalisés sur le Bien par SNCF Réseau sont nécessaires, le Tiers sera informé des modalités d'intervention.

ARTICLE 5 - SECURITE DES PERSONNES

Le Tiers, encadrant et dirigeant le personnel affecté à l'entretien du Bien, est responsable de sa sécurité.

Le Tiers s'engage, sous son entière responsabilité, à ce que ses préposés et prestataires se rendant sur le Bien aient connaissance et respectent les conditions et obligations reprises à l'article 4 *Conditions d'intervention* ainsi que les mesures de sécurité qui lui seront imposées et communiquées par SNCF Réseau.

SNCF Réseau peut convoquer le Tiers ou son/ses représentant(s) à une réunion sur site pour arrêter avec lui, dans un plan de prévention des risques, les mesures de sécurité à prendre, si SNCF Réseau estime qu'il y a un risque pour la sécurité des circulations ou d'interférence avec l'activité ferroviaire.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Tous les travaux souhaités et réalisés par le Tiers sont et demeurent à la charge du Tiers. Les Parties conviennent que la présente Convention ne donnera pas lieu à perception d'une redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 2^e du code général de la propriété des personnes publiques.

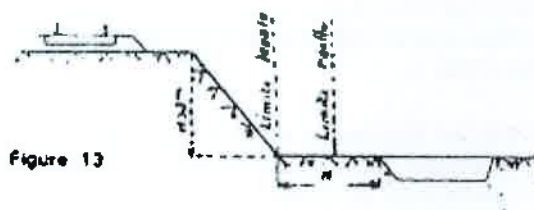
ARTICLE 7 - RESPONSABILITES ET SINISTRES

7.1. Responsabilités

- a) Chacune des Parties est responsable, dans les termes du droit commun, des conséquences pécuniaires des dommages, de toute nature, causés à l'autre Partie et/ou aux Tiers, et qui seraient imputables à ses fautes, erreurs ou omissions, ou à celles des personnes dont elle doit répondre. Le Tiers est tenu à la réparation de tous dommages qui lui seraient imputables et qui auraient été causés du fait ou à l'occasion de ses interventions sur le Bien.
- b) Le Tiers s'engage à garantir SNCF Réseau, ses agents et leurs éventuels assureurs, contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée à leur encontre et trouvant son origine dans un fait engageant sa responsabilité.

7.2. Assurances

Le Tiers déclare être titulaire d'une police d'assurance de « Responsabilité Civile » couvrant les risques susceptibles d'être mis à sa charge en application de l'article 7.1. *Responsabilités*, les dommages occasionnés aux tiers (et/ou SNCF Réseau) du fait ou à l'occasion des interventions sur le Bien.



- Protéger les câbles électriques présents dans la parcelle ferroviaire,
- Si des interventions sont nécessaires sur la parcelle pour des besoins ferroviaires, les modalités d'intervention seront discutées avec le Tiers et SNCF Réseau,
- Ne pas effectuer ni laisser mettre en place de publicité sur les espaces et talus ferroviaires à l'exception des panneaux publicitaires pour lesquels un accord exprès aura été donné par SNCF Réseau,
- Le Tiers n'est autorisé à réaliser ni aménagements urbains (poubelles, bancs...) ni aucune construction sur le Bien,
- Sauf accord préalable et écrit donné par SNCF Réseau, aucun débordement et/ou encombrement des emprises ferroviaires, même temporaire, ne sera accepté,
- Seuls des engins légers de type domestique sont autorisés (tondeuse à gazon, taille-haie, etc.),
- Le Tiers s'engage à réaliser les travaux d'entretien conformément aux prescriptions des autorisations administratives requises (Loi sur l'Eau, espèces protégées, [...]) et des textes en vigueur, selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées et dans le respect des dispositions d'intervention (plages horaires, règles de sécurité, etc.) et des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées à l'exploitation ferroviaire.
- Pas de végétaux de croissance maximale supérieure à 4 m de hauteur, ni de végétaux susceptibles par leur enracinement d'abîmer le profil du Bien ou d'amener des désordres dans les ouvrages existants ;
- La végétation ne devra pas déborder sur la clôture afin de ne pas gêner le passage des personnes, tant côté voie ferrée que côté voirie.

4.3. Cas particulier de la clôture

L'entretien de la clôture demeure de la responsabilité de SNCF Réseau. Néanmoins, le Tiers s'engage à entretenir, de son côté, la végétation à proximité de la clôture de sorte qu'elle ne soit pas envahissante et ne perturbe pas les contrôles d'intégrité de la clôture.

Le Tiers aura néanmoins la responsabilité de signaler à SNCF Réseau, dans un délai maximal de 48h, tout endommagement de l'intégrité de la clôture dont il aura connaissance, que celui-ci soit de son fait ou non.

Il existe deux cas où des travaux de clôture seraient prévus :

a) Existence préalable d'une clôture et éventuels travaux de réparation

Dans l'hypothèse où des travaux de réparation de la clôture seraient nécessaires, ces derniers seront réalisés par SNCF Réseau, étant explicitement entendu entre les Parties que le Tiers ne peut et ne pourra dans l'avenir se prévaloir d'un quelconque droit de propriété sur celle-ci.

b) Absence de clôture ou nécessité de mettre en place une clôture complémentaire

ARTICLE 11 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente Convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 12 - MESURE D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celui des signataires qui entendrait soumettre la présente Convention à cette formalité.

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

ANNEXES :

1. Plan de localisation de la parcelle ferroviaire (délimitation, accès et itinéraires)
2. Avis et prescription(s) de **SNCF RÉSEAU**

A Méry-sur-Oise, le 24/06/2024

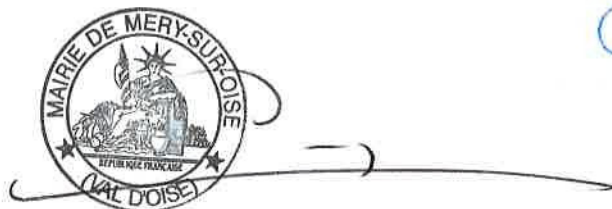
A Saint-Denis, le 09/05/2025

Pour le Tiers,

Pour SNCF Réseau

M. le Maire,
Pierre-Edouard EON
Vice-Président du Conseil Départemental
du Val d'Oise

M. le Directeur Adjoint de l'Intrapôle
Nabil BENDADI



7.3. Gestion des Sinistres

a) Le Tiers doit :

- Aviser **SNCF Réseau** de tout sinistre, sans délai et au plus tard dans les 48h (quarante-huit heures) à partir du moment où il en a eu connaissance,
- Faire, dans les conditions et délais prévus par sa Police d'Assurance Responsabilité civile, toutes déclarations à ses assureurs.

b) Le Tiers doit également :

- Faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités,
- Effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,

ARTICLE 8 - PERSONNE RESPONSABLE DU SUIVI DE LA CONVENTION

Pour l'exécution de la présente Convention :

- SNCF Réseau sera représenté par :
M. le Directeur Adjoint de l'Infrapôle, Nabil BENDADI, dont les bureaux sont sis : 4 rue Angèle Martinez KOULIKOFF, 93210 La Plaine Saint-Denis.
Téléphone : 06 16 20 01 98
- Le Tiers sera représenté par :
M. le Maire, Pierre-Edouard EON, Vice-Président du Conseil Départemental du Val d'Oise, dont les bureaux sont sis : Hôtel de ville, 14 avenue Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise.
Téléphone : 01 30 36 23 00

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente **Convention** est conclue le 24/06/2024. Elle prend effet à compter du 01/07/2024 pour une durée de 5 ans. Elle fera l'objet d'un renouvellement tacite chaque année à la date anniversaire, pour une durée d'un an. Seule la résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties pourra y mettre un terme.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1. Résiliation unilatérale de plein droit

La Convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de chacune des Parties, qui en informe l'autre Partie au moins deux (2) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de l'une des parties à quelque titre que ce soit.

10.2. Résiliation unilatérale pour inexécution des clauses et conditions de la Convention

En cas de manquement du Tiers à l'une de ses obligations au titre de la présente convention, SNCF Réseau le met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours.

Si, à l'issue de ce délai, la mise en demeure est restée sans effet, SNCF Réseau se réserve la possibilité de résilier, avec effet immédiat, la présente Convention pour faute du Tiers qui n'aura droit à aucune indemnité. La réparation des dommages éventuels consécutifs à l'inexécution fautive du Tiers demeure à la charge de ce dernier, conformément aux stipulations de l'article 7 de la présente Convention.